

**République Algérienne Démocratique et Populaire**

**Projet de loi modifiant et complétant la loi n°06-03 du 21  
Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant  
organisation de la profession d'huissier de justice.**

**Mars 2023**

## République Algérienne Démocratique et Populaire

**Projet de loi n°.....du.....correspondant au.....modifiant et complétant la loi n°06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice.**

### Exposé des motifs

Le présent projet de loi est initié en application du plan d'action du gouvernement visant à renforcer l'Etat de droit, à instaurer une justice moderne et efficiente et à promouvoir la qualité du service public de la justice. Il intervient également pour renforcer les professions des auxiliaires de justice, lever le chevauchement et l'ambiguïté qui caractérisent les fonctions confiées aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs dans le cadre des dispositions légales régissant les deux professions, notamment en matière de vente des biens mobiliers saisis par voie de justice. Ce projet intervient aussi en réponse à la demande des affiliés aux deux professions formulée conjointement par la Chambre nationale des huissiers de justice et la Chambre nationale des commissaires-priseurs visant à fusionner la profession de commissaire-priseur dans celle d'huissier de justice en une seule profession.

Le présent projet de modification intervient également pour combler le manque constaté dans la prestation du service public de la vente aux enchères par les commissaires-priseurs dont le nombre au niveau national ne dépasse pas 236 alors que celui des huissiers de justice avoisine 3000.

Le présent propose des dispositions qui modifient et complètent celles de la loi 06-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice avec une unification de la terminologie juridique et une formulation claire, précise et concise reflétant les objectifs escomptés par cette modification qui visent l'encadrement et la régulation de la profession d'huissier de justice, l'amélioration de la qualité du travail judiciaire et la stabilité dans les relations et les statuts juridiques.

Ce projet de modification attribue également à l'huissier de justice les missions dévolues au commissaire-priseur en vertu de la loi n° 16-07 en vigueur en les élargissant pour inclure de nouvelles missions imposées par la réalité pratique et juridique, notamment l'inventaire, l'estimation et la vente aux enchères de biens meubles corporels ou incorporels et immobiliers prévues par la loi et décidé par voie de justice ou à la demande des parties, la vente des meubles et effets mobiliers corporels des retardataires dans le paiement de l'impôt sous réserve de la législation en vigueur, de la vente aux enchères publiques, par tous moyens, des biens mobiliers et immobiliers saisis conformément à la législation en vigueur, procéder aux enchères relatives à la location et à la vente aux enchères publiques à la requête des particuliers ou des personnes publiques notamment les administrations et institutions publiques et privées, conformément à la législation en vigueur, la vente des biens des entreprises en état de liquidation, sous réserve de toute disposition législative contraire; ainsi l'accomplissement des missions assignées confiées ou qui peuvent l'être par la législation.

Afin d'assurer un service public de qualité qui prenne en considération les exigences induites par le développement de la société et de la généralisation de l'utilisation de technologies nouvelles dans la vie quotidienne du citoyen, le projet de modification incite l'huissier de justice à moderniser et numériser son office en lui accordant la possibilité de la signature et d'authentification électroniques des exploits et actes qu'il établit.

En application des traités et conventions internationaux ratifiés par l'Etat algérien en matière de lutte contre les phénomènes de blanchiment des capitaux et de financement illégal du terrorisme, ce projet a imposé à l'huissier de justice l'obligation de déclarer à l'organe spécialisé dans le renseignement financier, toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou destinés au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme. Afin de préserver les deniers publics de tout cas susceptible de les dilapider ou de les détourner, il est également tenu de déclarer au procureur de la République compétent tout cas qui lui est soumis pouvant porter atteinte, directement ou indirectement, aux deniers publics.

En outre, ce projet de modification impose à l'huissier de justice lors de l'exercice des fonctions qui lui sont confiées, le respect des obligations qui lui sont imposées par les lois, les règlements et l'éthique de la profession et l'accomplissement des fonctions dans les délais impartis par la loi ou par voie de justice. Il lui est interdit, dans tous les cas, d'entraver le fonctionnement des organes de la profession ou l'exécution des décisions et directives des chambres ou de la tutelle et de ne pas s'y conformer. Ce projet a également consacré à l'huissier de justice la qualité de mandataire dans les opérations relevant de son domaine de compétence dont il accomplit sans injonction judiciaire.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service public en matière de notification, d'exécution et d'adjudications, ce projet de loi garantit la consécration de l'officier public aux missions qui lui sont confiées en sa qualité de représentant du peuple, lorsqu'il est élu à l'une des assemblées électorales locales ou nationales. Il est tenu alors de cesser l'exercice de sa fonction durant son mandat électoral.

Par ailleurs, ce projet de modification prévoit de nouvelles dispositions visant à déterminer les conditions d'exercice de la profession et à l'organiser d'une manière à garantir une meilleure performance du service, à travers des mesures assurant l'efficacité et l'efficience des organes régissant la profession et une communication constante avec la tutelle. Ces nouvelles mesures sont principalement comme suit :

-L'huissier de justice cesse d'exercer la profession à l'âge de soixante-dix (70) ans par décision du ministre de la justice, garde des sceaux, en considération de son état de santé physique et mentale et les délégations de service public qui lui sont dévolues, avec la possibilité de le prolonger par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, jusqu'à l'âge de soixante-douze (72) ans sous conditions précises.

-Le ministre de la justice, garde des sceaux, nomme le secrétaire général de la chambre nationale parmi ses membres élus et donne son approbation concernant la nomination des secrétaires généraux des chambres régionales.

-Réglementer par des mesures strictes l'action disciplinaire auquel l'huissier de justice est exposé en cas de manquement à ses obligations professionnelles ou à l'occasion de leur accomplissement, sans préjudice de la responsabilité pénale ou civile prévue par la législation en vigueur.

Et afin de garantir la protection de la qualité d'officier public dont jouit l'huissier de justice, ainsi que la transparence et la crédibilité des poursuites disciplinaires, ce projet lui a accordé, à l'occasion de l'action disciplinaire, les droits de se défendre, d'exercer les voies de recours et de statuer sur sa poursuite dans les plus brefs délais.

Enfin, ce projet de modification comporte des dispositions transitoires et finales abrogeant la loi n°16-07 du 3 août 2016 portant organisation de la profession du commissaire-priseur et l'intégration de ses affiliés à la profession d'huissier de justice, étant donné que les dispositions contenues dans ce projet ont inclus les missions et attributions dévolues au commissaire-priseur.

**Telle est l'économie du projet de modification de la présente loi.**

## République Algérienne Démocratique et Populaire

**Projet de loi n°.....du.....correspondant au.....modifiant et complétant la loi n°06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice.**

### **Le Président de la République,**

- Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 143, 141, 144 (alinéa 2), 145 et 148 ;
- Vu la loi organique n° 22-10 du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 relative à l'organisation judiciaire ;
- Vu la loi n° 64-123 du 15 avril 1964 relative au sceau de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu l'ordonnance n°76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code d'enregistrement ;
- Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;
- Vu la loi n°90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

- Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- Vu la loi n°06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice ;
- Vu la loi n°08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;
- Vu la loi n° 15-03 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 relative à la modernisation de la justice ;
- Vu la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques ;
- Vu la loi n° 16-07 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 portant organisation de la profession de commissaire-priseur ;
- Vu la loi n°18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu l'ordonnance n° 21-09 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 relative à la protection des informations et des documents administratifs ;
- Vu la loi n° 22-07 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant découpage judiciaire ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er.** La présente loi a pour objet de modifier et compléter la loi n°06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice.

**Article 2 :** Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 11 de la loi n°06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 7.** L'office public d'huissier de justice jouit de la protection légale. Nul ne peut l'inspecter ou saisir les pièces qui y sont déposées que sur mandat judiciaire **préalable écrit, en présence d'huissier concerné ou de son représentant, du président de la chambre régionale des huissiers de justice ou de son représentant,** et après les avoir dûment saisis.

**En cas d'extrême nécessité, l'inspection et la saisie des pièces peuvent être effectuées sans la présence des personnes mentionnées au paragraphe ci-dessus.**

Toute mesure contraire au présent article est déclarée nulle et non avenue. »

« **Art. 8.** Il est créé un certificat d'aptitude à la profession d'huissier de justice.

Le ministère de la justice organise un concours d'accès à la formation en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle à la profession d'huissier de justice.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

« **Art. 9.** Toute candidature au concours d'accès à la profession d'huissier de justice doit répondre aux conditions suivantes :

- être de nationalité algérienne ;
- être titulaire d'une licence en droit ou **d'un diplôme étranger** équivalent ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- jouir des droits civiques et politiques ;
- réunir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de la profession.

Les autres conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

**Art. 11.** Avant d'entrer en fonction, l'huissier de justice prête, devant la Cour du lieu de l'implantation de son office, le serment suivant :

"أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بعملي أحسن قيام وأن أخلص في تأدية مهنتي وأكتم سرها وأسلك في كل الظروف سلوك المحضر القضائي الشريف. والله على ما أقول شهيد."

Un procès-verbal en est dressé en deux minutes, l'une est conservée au niveau de la cour et l'autre au ministère de la justice. Une copie est remise à l'huissier de justice concerné et une autre est adressée à la chambre nationale des huissiers de justice. »

Article 3 : La loi n°06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, est complétée par l'article 11 bis rédigé comme suit :

« Art. 11 bis. Il est mis fin, par décision du ministre de la justice, garde des sceaux, aux fonctions d'huissier de justice à l'âge de soixante-dix (70) ans.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, peut prolonger les missions d'huissier de justice à soixante-douze (72) ans à la demande du concerné, de la chambre nationale des huissiers de justice, de la chambre régionale dont le ressort de laquelle se trouve l'office du concerné ou du procureur général compétent, si nécessaire, la santé du concerné dûment observé.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

Article 4 : Les dispositions des articles 12, 14, 16, 17 et 18 de la loi n°06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 12. L'huissier de justice est chargé :

- de la signification des actes, des requêtes et exploits et des avis prescrits par les lois et règlements, lorsqu'aucun autre mode de notification n'a été précisé par la loi,
- de l'exécution des décisions de justice et des titres exécutoires, conformément à la législation en vigueur ;
- de l'inventaire, de l'estimation et de la vente aux enchères publiques des effets mobiliers corporels et incorporels ainsi que les immeubles prévues par la loi ou par décisions de justice ou à la demande des parties, sous réserves des dispositions de l'article 720 du code de procédure civile et administrative, modifié et complété, et des compétences de l'administration des domaines ;
- de la vente de meubles et effets mobiliers corporels des retardataires dans le paiement de l'impôt, sous réserve de la législation en vigueur ;

- de la vente aux enchères publiques des biens mobiliers et immobiliers saisis conformément à la législation en vigueur ;
- accomplir les enchères relatives à la location et à la vente aux enchères publiques à la requête des administrations et institutions publiques et privées conformément à la législation en vigueur ;
- de procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toute créance, ou d'accepter son offre ou son dépôt ;
- de la vente des biens appartenant aux entreprises en liquidation, sauf disposition contraire ;
- de procéder à des constatations purement matérielles à la demande des parties ;
- de procéder à des constatations, interpellations, sommations sur décision de justice ou recevoir des déclarations exclusives de tout avis ;
- de donner des consultations dans les limites de sa compétence.

**Outre les missions susvisées, l'huissier de justice est chargé d'autres missions qui lui sont expressément assignées en vertu de la législation en vigueur. »**

« Art. 14. L'huissier de justice doit dresser ses actes et exploits en langue arabe. Il doit, sous peine de nullité, les signer et les revêtir du sceau de l'Etat, ou les signer par voie électronique.

Les minutes des actes sont enregistrées et conservées sur supports papier et électronique, conformément aux lois et règlements en vigueur. »

« Art. 16. Les assistants principaux peuvent, après prestation du serment prévu à l'article 17 de la présente loi, procéder **seulement** à la notification des actes judiciaires et extra judiciaires au nom d'huissier de justice titulaire de l'office.»

« Art. 17. Avant d'entrer en fonction, les assistants principaux prêtent devant le tribunal compétent le serment suivant :

"أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بعملي أحسن قيام، وأن أخلص في تأدية مهامتي وأكتم سرّها وأسلك في كل الظروف سلوك مساعد المحضر القضائي الشريف، والله على ما أقول شهيد ."

**Un procès-verbal en est dressé dont l'original est conservé à la cour, une copie est remise à l'assistant d'huissier de justice concerné et une autre est adressée à la chambre nationale des huissiers de justice. »**

« Art. 18. L'huissier de justice est tenu d'instrumenter, toutes les fois qu'il en est requis, sauf en cas d'empêchement.

Dans ce cas, toute personne ayant intérêt peut saisir le président du tribunal compétent qui statue par ordonnance définitive.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'huissier de justice est tenu de respecter les obligations qui lui sont imposées par les lois, les règlements et l'éthique de la profession et d'accomplir ses fonctions dans les délais impartis par la loi ou par voie de justice. Hormis ces cas, il est tenu de les accomplir dans les meilleurs délais. Il est tenu aussi de numériser et moderniser son office public.

L'huissier de justice peut demander au procureur de la République territorialement compétent la réquisition de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. »

Article 5 : La loi n°06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, est complétée par les articles 20 bis, 20 bis 1 et 20 bis 2 rédigés comme suit :

« Art. 20 bis. L'huissier de justice est tenu au secret professionnel ; il ne doit ni publier ni divulguer les informations dont il a eu à connaître à l'occasion de l'exercice de sa profession, sauf autorisation des parties, ou exigences ou dispenses prévues par la législation en vigueur.

Toutefois, il est tenu de déclarer, à l'organe spécialisé dans le renseignement financier, toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou destinés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et/ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

L'huissier de justice est également tenu de déclarer au procureur de la République compétent tout cas qui lui est soumis pouvant porter atteinte, directement ou indirectement, aux deniers publics.

Les modalités d'application du présent article sont, le cas échéant, fixées par voie réglementaires.»

« Art. 20 bis 1. Il est interdit, dans tous les cas, à l'huissier de justice d'entraver le fonctionnement des organes de la profession ou l'exécution des décisions et directives des chambres ou de l'autorité de tutelle et de ne pas s'y conformer.»

« Art. 20 bis 2. L'huissier de justice a la qualité de mandataire dans les opérations qui relèvent de sa compétence et qu'il exécute sans décision de justice.

Ce mandat est un acte civil, il obéit aux règles prévues par le code civil. »

**Article 6 :** Les dispositions des articles 26, 28, 30, 33, 38, 40, 41, 47, 52, 53, 54, 57, 61 et 63 de la loi n°06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 26.** L'huissier de justice **candidat** à un mandat parlementaire ou à la présidence d'une assemblée populaire locale élue, doit en informer immédiatement le **ministère de la justice** et la chambre régionale concernée, et dès la proclamation des résultats définitifs, en cas de son élection.

**Dans ce cas, le ministre de la justice, garde des sceaux, prend une décision d'omission à l'égard du concerné et désigne sur proposition de la chambre régionale pour la gestion temporaire, un huissier de justice chargé d'expédier les affaires courantes.**

**L'huissier de justice élu est réintégré dans la profession après la fin de son mandat ou l'abandon de son exercice, par décision du ministre de la justice, garde des sceaux.»**

« **Art. 28.** En cas d'absence ou d'empêchement provisoire de l'huissier de justice, il doit être pourvu à sa substitution, après autorisation du procureur général, par l'huissier de justice de son choix ou, à défaut, par l'huissier de justice désigné par la chambre régionale des huissiers de justice du ressort de la même Cour. **Le ministre de la justice, garde des sceaux, en est immédiatement avisé.**

Les actes et exploits doivent être dressés au nom de l'huissier de justice **substituant** ; le nom de l'huissier de justice **substitué** ainsi que l'autorisation du procureur général doivent être, sous peine de nullité, mentionnés sur les originaux. »

« **Art. 30.** En cas de vacance de l'office de l'huissier de justice pour cause de décès, de révocation, de suspension ou dans tout autre cas, **il est mis fin à ses fonctions par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.**

**La chambre régionale des huissiers de justice désigne un huissier de justice chargé, selon le cas, de la gestion ou de la liquidation de l'office jusqu'au terme de période de suspension ou des procédures de liquidation. Le ministre de la justice, garde des sceaux, en est avisé. »**

« **Art. 33.** Les minutes des actes et exploits établies ou délivrées par l'huissier de justice, doivent être, sous peine de nullité, revêtues du sceau de l'Etat particulier à l'huissier de justice ou **signés par voie électronique.** »

« Art. 38. L'huissier de justice est tenu de souscrire une assurance en garantie de sa responsabilité civile.

**Il est civilement responsable du préjudice du fait de ses assistants, notamment des cas de nullité, d'amendes, substitutions et frais. »**

« Art. 40. Il est institué une chambre nationale des huissiers de justice jouissant de la personnalité morale qui veille à mettre en œuvre toute action visant à garantir le respect des règles et usages de la profession et d'élaborer le code de déontologie de la profession publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

**Le secrétariat de la chambre nationale est assuré par un secrétaire général désigné par le ministre de la justice, garde des sceaux, parmi les membres élus de la chambre. »**

Art. 41. Il est institué des chambres régionales des huissiers de justice jouissant de la personnalité morale qui assistent la chambre nationale dans la mise en œuvre de ses missions.

**Le secrétariat des chambres régionales est assuré par des secrétaires généraux désignés par le président de la chambre nationale, sur proposition des présidents des chambres régionales, après approbation du ministre de la justice, garde des sceaux. »**

« Art. 47. Des copies des rapports d'inspection sont adressées au président de la chambre nationale des huissiers de justice, au président de la chambre régionale des huissiers de justice et au procureur général compétent.

La chambre nationale des huissiers de justice est tenue d'établir un rapport annuel qui sera adressé au ministre de la justice, garde des sceaux, comportant le bilan d'activités et du fonctionnement des offices des huissiers de justice, faisant ressortir les lacunes constatées et les propositions nécessaires pour promouvoir le service public et assurer la bonne gestion des offices. »

« Art. 52. Le conseil de discipline est saisi par le ministre de la justice, garde des sceaux ou le procureur général compétent ou le président de la chambre nationale des huissiers.

Lorsque l'action disciplinaire concerne un huissier de justice, le dossier disciplinaire est transmis au conseil de discipline de la chambre régionale dont il relève.

Lorsque l'action disciplinaire concerne le président de la chambre régionale, l'un de ses membres ou l'un des membres de la chambre nationale, le dossier disciplinaire est transmis par le président de la chambre nationale au conseil de discipline de la chambre régionale autre que celle dont relève l'huissier de justice poursuivi.

Lorsque l'action disciplinaire concerne le président de la chambre nationale, elle est transmise devant l'un des conseils de discipline désigné par le ministre de la justice, garde des sceaux.»

« Art. 53. Le conseil de discipline ne peut valablement siéger qu'en présence de la majorité de ses membres. Il statue à huis clos, à la majorité des voix, par décision motivée. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, la révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant le conseil de discipline.

**Le conseil de discipline est tenu de statuer sur l'action disciplinaire dans un délai n'excédant pas 06 mois à dater de la mise en mouvement de l'action disciplinaire. »**

« Art. 54. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'huissier de justice mis en cause n'ait été entendu ou ne se soit présenté après avoir été dûment convoqué.

A cet effet, l'huissier de justice mis en cause doit être convoqué quinze (15) jours francs au moins avant la date fixée pour sa comparution, **par tout moyen légal disponible**. Il peut prendre lui-même connaissance de son dossier disciplinaire ou par le biais de son avocat ou de son mandataire. »

« Art. 57. Le ministre de la justice, garde des sceaux, peut ordonner la suspension immédiate de l'huissier de justice s'il a commis une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou des faits à caractère pénal, **ne permettant pas son maintien en exercice**.

Hormis les cas de poursuites pénales, l'huissier de justice doit être traduit devant le conseil de discipline compétent dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de suspension. A défaut, il est réintégré dans ses fonctions de plein droit, **sous réserve de l'issue de l'action disciplinaire. »**

**Art. 61.** La commission nationale de recours se réunit sur convocation de son président ou à la demande du ministre de la justice, garde des sceaux, ou, le cas échéant, sur proposition du président de la chambre nationale des huissiers de justice.

Elle ne peut statuer sans que l'huissier de justice mis en cause n'ait été entendu ou ne se soit présenté après avoir été dûment convoqué.

A cet effet, l'huissier de justice doit être convoqué par le président, quinze (15) jours francs au moins, avant la date prévue pour sa comparution, **par tout moyen légal**.

L'huissier de justice peut se faire assister par un huissier de justice ou un avocat de son choix. »

« Art. 63. Les décisions de la commission nationale de recours sont notifiées au ministre de la justice, garde des sceaux, au président de la chambre nationale des huissiers de justice, au **président de la chambre régionale concernée**, au procureur général compétent et à l'huissier de justice concerné.

Les décisions de la commission nationale de recours peuvent faire l'objet de pourvoi devant le Conseil d'Etat conformément à la législation en vigueur.

Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution des décisions de la commission nationale de recours.»

## **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7 :** Les commissaires-priseurs en exercice sont intégrés dans la profession d'huissier de justice, ils exercent les fonctions qui leur sont attribuées et sont soumis aux dispositions relatives à la présente loi dès sa promulgation.

**Article 8 :** Le terme de commissaire-priseur prévu par la législation et la réglementation en vigueur est remplacé par le terme d'huissier de justice.

**Article 9 :** Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 16-07 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 portant organisation de la profession de commissaire-priseur.

**Art. 10.** La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le.....correspondant au.....

**Abdelmadjid TEBBOUNE.**